



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 39  
absents représentés : 13  
absents excusés : 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Eric LARROQUETTE (suppléant de M. Eric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Francis BETBEDER a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET.

Absents excusés :

Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Alain CAUNÈGRE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : M. Dominique DUHIEU.

**OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PÉDEBERT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 ET APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Le Syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor a été constitué par arrêté préfectoral du 7 avril 2009, modifié par arrêtés préfectoraux des 17 août 2010, 22 août 2011, 18 décembre 2015 et 23



janvier 2017, entre le Département des Landes et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique.

Le Syndicat mixte a conclu avec la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL), le 25 juillet 2017, une convention de concession d'aménagement pour une durée de 10 ans en vue de la réalisation de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor.

Le périmètre de l'extension du Parc d'Activité de Pédebert est constitué de 3 secteurs :

- un lotissement desservi par la rue des Rémouleurs (5,62 ha),
- un macro-lot desservi par l'avenue de Pascoaou (5 380 m<sup>2</sup>),
- une zone humide destinée à la compensation environnementale (2,47 ha) ;

La commercialisation des lots s'achevant, le Syndicat mixte a anticipé la clôture de la concession d'aménagement avec la SATEL durant l'année 2024 et le département des Landes et la Communauté de communes ont engagé la dissolution du syndicat.

À cet effet, les espaces publics de l'extension ont été rétrocédés par la SATEL à la MACS par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 et acte notarié signé le 27 septembre 2024. Les parcelles AP n° 140 et AS n° 143 constituant la zone humide destinée à la compensation environnementale, ont été cédées par le Syndicat mixte à la Communauté de commune par délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 et acte notarié signé le 19 juillet 2024.

Le bilan de clôture de la concession d'aménagement transmis par la SATEL le 9 octobre 2024 dégage un excédent de 667 695,83 € issus d'un montant de dépenses de 4 656 042,73 € HT et de recettes de 5 323 738,56 € HT. Ce bilan de clôture a été approuvé par le Comité Syndical réuni le 4 novembre 2024.

La dissolution du Syndicat mixte nécessite l'adoption des actes administratifs et financiers suivants :

- la mise en place et l'acceptation d'une convention cadre de liquidation,
- le transfert à MACS au titre de sa compétence développement économique de l'arrêté préfectoral définissant les compensations environnementales,
- le transfert à MACS des conventions de gestion des espaces de compensations environnementales,
- le transfert financier pour la mise en œuvre des compensations environnementales,
- les écritures budgétaires et transferts financiers de mise en œuvre de la dissolution notamment l'intégration dans l'actif de la valeur des travaux espaces publics.

L'arrêté préfectoral n° 40-2016-00413 portant autorisation unique de cette opération d'aménagement, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, a été pris le 3 décembre 2018 au bénéfice du syndicat mixte. Cet arrêté prescrit la compensation :

- de la zone humide détruite (1,85 ha) et des espèces associées (fadet des laïches) au sein de l'emprise du projet, notamment par la restauration de la lande à molinie et la lande humide atlantique et par l'extension de la zone humide dégradée existante, sur une superficie de 2ha 08a 44ca ;
- pour destruction d'habitats et d'espèces protégées par la mise en place sur la parcelle boisée de compensation gérée par l'ONF située à 800 mètres du projet des conditions favorables à l'Engouevent d'Europe ;
- pour les boisements défrichés (6,16 ha) par la préservation de réserves boisées le long de l'émissaire situé dans l'emprise du projet, par la réalisation de travaux de génie écologique sur une surface de 6ha 81a 64ca consistant à la plantation de chênes lièges et d'arbousiers devant relever du régime forestier géré par l'ONF et par la réalisation de boisements compensateurs de jeunes pinèdes et de pins maritimes pour une surface totale de 7ha 29a 33ca à Lesgor (40400).

La dissolution du Syndicat mixte implique la substitution de MACS dans les 3 conventions tripartites qui ont été établies pour la mise en œuvre et la gestion de ces compensations environnementales, visant notamment :

- au titre de la zone Humide, à des travaux et à un suivi écologique engagés dès 2019 et devant se poursuivre pour une durée de 28 années,
- au titre de la compensation du défrichement, à la mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2019 de boisements compensateurs sur des terrains situés sur la commune de Lesgor et la réalisation de travaux de génie écologique sur une surface de 6ha 81a 64ca consistant à la plantation de chênes lièges et d'arbousiers sur la commune et relevant du régime forestier géré par l'ONF ;



- au titre des compensations écologiques de destruction d'habitats et d'espèces protégées, à la mise en place sur la parcelle boisée de compensation gérée par l'ONF située à 800 mètres du projet offrant conditions favorables à l'Engoulevent d'Europe.

MACS percevra du Syndicat mixte une contrepartie financière pour couvrir le coût estimé de la mise en œuvre des compensations environnementales prescrites estimée à 285 886 €.

Par la suite, un arrêté préfectoral portant dessaisissement des compétences du Syndicat mixte sera pris dès que les organes délibérants du Syndicat mixte et de chacun de ses membres auront rendu un accord unanime sur la dissolution du groupement public et sur les termes de la convention cadre de liquidation.

MACS devra alors adresser au préfet une déclaration de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement afin d'obtenir le transfert au profit de MACS du bénéfice de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant autorisation environnementale, à compter de la date effective de dessaisissement des compétences du Syndicat.

Le Syndicat mixte, dessaisi de ses compétences, conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Ultérieurement, le Comité Syndical devra notamment approuver le dernier compte administratif du Syndicat mixte fixant le montant de l'actif et du passif à répartir entre ses membres.

À cet égard, la convention tripartite prévoit que le solde de clôture du Syndicat mixte, voté lors du dernier exercice, sera réparti entre le département des Landes et la Communauté de communes selon la clé de répartition statutaire de 70 % pour le Département et 30 % pour MACS.

Pour un partage équitable des excédents, une rectification est appliquée : en raison d'une contribution de 200 000 € du Syndicat mixte à la concession d'aménagement, liée à l'acquisition par MACS d'un terrain de 5 000 m<sup>2</sup> au prix préférentiel de 80 € HT/m<sup>2</sup> (au lieu des 120 € HT/m<sup>2</sup> prévus dans le bilan), une réduction de 140 000 € est opérée sur la part de MACS, et une augmentation équivalente sur celle du Département. Cette somme de 140 000 € représente la part due au Département sur la contribution d'équilibre, calculée selon la clé de répartition statutaire du Syndicat mixte.

Courant 2025, un second arrêté portant dissolution du groupement interviendra consécutivement à l'approbation par délibération par chacun des membres du groupement du montant définitif de l'actif et du passif ainsi à répartir.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le principe de dissolution du Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert, les termes de la convention cadre de liquidation et le transfert de la gestion environnementale de l'extension du parc d'activité.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code civil ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU les statuts du Syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert créée par arrêté préfectoral du 7 avril 2009 pour développer le projet d'extension du parc d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00413 du 3 décembre 2018 portant autorisation unique de l'opération d'aménagement pris au bénéfice du Syndicat Mixte ;*

*VU le projet de convention cadre de liquidation du Syndicat mixte, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT la clôture par anticipation de la concession d'aménagement avec la SATEL suite à la commercialisation de l'ensemble des lots de l'extension du Parc d'Activité de Pédebert ;*

*CONSIDÉRANT qu'au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, la Communauté de commune est compétence sur l'ensemble des périmètres des zones*



d'activités et qu'à ce titre les parcelles constituant la zone humide de compensation environnementales lui ont été cédées en 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte n'est plus en propriété des parcelles constituant le périmètre de l'extension du Parc d'Activité de Pédebert ;

CONSIDÉRANT que le bilan de clôture de l'opération d'aménagement a été approuvé lors du comité syndical du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la dissolution du Syndicat mixte, le montant des travaux d'entretien et du suivi écologique pour la durée de prescriptions de l'arrêté préfectoral et correspondant à un montant estimatif de 285 886 euros doit être transféré à la Communauté de communes ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

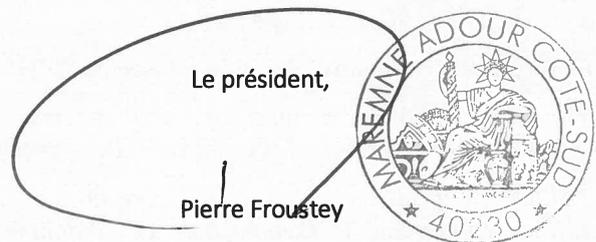
- de prendre acte que la mission du Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor sera achevée au 31 décembre 2024 et par conséquent à se prononcer favorablement sur la dissolution du Syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'approuver le projet de convention cadre de liquidation, tel qu'annexé à la présente, et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer,
- d'approuver le transfert au profit de MACS, qui se substitue aux droits et obligations du Syndicat Mixte, des conventions suivantes :
  - convention tripartite de boisement compensateur sur des terrains situés sur la commune de Lesgor, d'une surface totale de 7ha 80a 15ca, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre le Syndicat Mixte, l'entreprise PUYO chargée de la réalisation des travaux et M. PUYO Jean-Marie,
  - convention tripartite de boisement compensateur sur des terrains situés sur la commune de Lesgor, d'une surface totale de 0ha 33a 95ca, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre le Syndicat Mixte, l'entreprise PUYO chargée de la réalisation des travaux et l'indivision simple Mme et M. PUYO Jean-Marie,
  - convention tripartite dite d'accueil des mesures à des fins de compensations écologiques conclue le 20 septembre 2022 entre le Syndicat Mixte, la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF,
- d'approuver le transfert au profit de MACS du bénéfice de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant autorisation environnementale sous le numéro 40-2016-00413, à compter de la date effective de dessaisissement des compétences du Syndicat mixte, et autoriser, en conséquence, le Monsieur le Président ou son représentant à adresser au préfet une déclaration de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement,
- d'accepter le versement par le Syndicat mixte à MACS de la somme de 285 886 €, pour solde de tout compte, correspondant aux montants estimés de la mise en œuvre des obligations environnementales pour résultant des transferts évoqués ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 novembre 2024

Le président,

Pierre Froustey





**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA  
ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS-HOSSEGOR**

**CONVENTION CADRE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA  
RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS-HOSSEGOR**

**ENTRE**

- **le Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor**, représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Cyril GAYSSOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du ...,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le Syndicat »,

**ET**

- **le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du ...,

ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

- **la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud**, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ...,

ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « MACS »,

**II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor est constitué par arrêté préfectoral du 7 avril 2009, modifié par arrêtés préfectoraux des 17 août 2010, 22 août 2011, 18 décembre 2015 et 23 janvier 2017, entre :

- le Département des Landes, d'une part
- et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, d'autre part.

Selon les dispositions statutaires, la participation financière de chaque membre aux dépenses du Syndicat est fixée comme suit :

- 70 % pour le Département des Landes ;
- 30 % pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le Syndicat Mixte a pour objet, sur une zone délimitée d'une superficie de 35ha 19a 82ca sise sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor, l'acquisition, l'étude, l'aménagement, l'équipement, la commercialisation et la gestion de terrains et, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme, l'initiative de création, la création et la réalisation de zone d'aménagement concerté.

A ce titre, le Syndicat Mixte a conclu avec la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL), le 25 juillet 2017, une convention de concession d'aménagement pour une durée de 10 ans en vue de la réalisation de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert sis à Soorts-Hossegor.



Afin de mener à bien cette opération, le Comité Syndical a décidé, par délibération du 3 février 2018, de céder à la SATEL le foncier lui appartenant, et représentant une superficie de 8ha 57a 21ca, au prix de 1 570 300 €, d'une part, et d'échelonner le paiement de cette cession sur 9 ans conformément aux dispositions du Traité de concession, d'autre part. Le Syndicat Mixte est resté propriétaire de la zone centrale située au sein de l'emprise de l'extension du parc d'activités, représentant une superficie totale de 2ha 12a 44ca.

L'arrêté préfectoral portant autorisation unique de cette opération d'aménagement, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, a été pris le 3 décembre 2018 au bénéfice du Syndicat Mixte (arrêté préfectoral n° 40-2016-00413).

Les principales prescriptions résultant de cet arrêté sont les suivantes :

- compensation de la zone humide détruite (1,85 ha) et des espèces associées (Fadet des Laïches) au sein de l'emprise du projet notamment par la restauration de la lande à molinie et la lande humide atlantique et par l'extension de la zone humide dégradée existante. Les travaux de restauration de la zone humide située dans l'emprise de la concession ont été réalisés à la fin de l'année 2022 et une somme de 12 000 € par an est prévue pour son entretien sur une durée de 30 ans ;
- compensation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées par la mise en place sur la parcelle boisée de compensation gérée par l'ONF située à 800 mètres du projet des conditions favorables à l'engoulement d'Europe ;
- compensation pour les boisements défrichés (6,16 ha) par la préservation de réserves boisées le long de l'émissaire situé dans l'emprise du projet, par la réalisation de travaux de génie écologique sur une surface de 6ha 81a 64ca consistant à la plantation de chênes lièges et d'arbousiers devant relever du régime forestier géré par l'ONF et par la réalisation de boisements compensateurs de jeunes pinèdes et de pins maritimes pour une surface totale de 7ha 29a 33ca à Lesgor (40400).

A ce titre, le Syndicat a conclu deux conventions avec des propriétaires de boisements compensateurs à Lesgor sur une superficie de 8ha 14a 10ca.

Une convention tripartite Syndicat/Commune/ONF a également été conclue le 20 septembre 2022 : elle mutualise sur 30 ans les compensations écologiques en matière de génie écologique (habitats naturels du chêne liège et des arbousiers) et d'habitat pour l'engoulement sur des parcelles appartenant à la Commune de Soorts-Hossegor situées à environ 800 mètres de l'extension du parc de Pédebert.

Dans ce cadre, la zone humide située sur la parcelle cadastrée Section AP n° 140 fait également l'objet de travaux d'entretien annuels et de suivis écologiques, pris en charge annuellement par l'opération d'aménagement.

Lors du Comité Syndical du 19 mars 2024, il a été approuvé le transfert de propriété à la Communauté de communes MACS, à l'euro symbolique, des parcelles AP 140, d'une superficie de 2ha 08a 44ca et AS 143 de 400 ca appartenant au Syndicat Mixte. Le Conseil communautaire du 16 mai 2024 a approuvé ladite cession et l'acte notarié de cession est intervenu les 18 et 19 juillet 2024.

Par ailleurs, au sein de l'emprise de l'extension Est du parc d'activités Pédebert, la Communauté de communes a procédé à l'acquisition d'un tènement foncier de 5 000 m<sup>2</sup> en vue de l'implantation d'un lieu dédié au développement de jeunes entreprises, au prix de 80 € HT/m<sup>2</sup> correspondant à une réduction du prix d'achat de l'ordre de 40 € HT/m<sup>2</sup> par rapport au prix prévu dans le bilan financier de l'opération d'aménagement.

Compte tenu du manque à gagner de 200 000 € pour l'opération d'aménagement, le Comité Syndical a décidé, lors de sa séance du 19 mars 2024, de verser à la SATEL, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, une participation financière à l'équilibre correspondant à ce montant.

La commercialisation de l'opération d'aménagement de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert étant achevée, il ressort du bilan financier définitif un boni de liquidation de 667 695,83 € dont 285 886 € sont fléchés pour couvrir le coût estimé de la mise en œuvre des compensations environnementales prescrites en contrepartie de la réalisation de l'extension du parc d'activités de Pédebert.

Le Syndicat Mixte et ses membres se sont accordés sur les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant le dessaisissement des compétences dudit Syndicat, dans le respect des articles L. 5721-7, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers. La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de liquidation du Syndicat Mixte, et notamment les principes de répartition du patrimoine et de dévolution de l'actif et du passif à ses membres.



## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention cadre de liquidation**

La présente convention a pour objet, en vue de l'intervention de l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du Syndicat Mixte, d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor entre ses membres, dans le respect des règles applicables pour les syndicats de communes édictées par le code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts du Syndicat Mixte.

### **Article 2 - Modalités de transfert des autorisations environnementales et des obligations et conventions afférentes concernant l'opération d'extension du parc d'activités de Pédebert**

Il est précisé, tout d'abord, que MACS s'est vu remettre les équipements publics de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert par la SATEL, en sa qualité de concessionnaire de l'opération. A cet égard, le Conseil communautaire de MACS a donné son accord sur la remise à l'euro symbolique de ces espaces publics, lors de sa séance du 28 mars 2024.

La réalisation de cette opération ayant donné lieu à des prescriptions de mises en œuvre de mesures de compensation environnementale, il est ensuite convenu que MACS se voit transférer le bénéfice de l'ensemble des autorisations administratives accordées au Syndicat Mixte dans ce cadre.

A ce titre, il est convenu que MACS accepte le transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant autorisation environnementale sous le numéro 40-2016-00413, à compter de la date effective de dessaisissement des compétences du Syndicat. A cet égard, conformément à l'article 8 dudit arrêté préfectoral, les services de l'Etat compétents seront sollicités par le Président de la Communauté de communes, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire et par une délibération du Comité Syndical l'y autorisant, en vue de la modification dudit arrêté en ce sens.

MACS accepte, à compter du transfert du bénéfice de cet arrêté préfectoral, de prendre en charge administrativement et financièrement l'ensemble des obligations qui y sont attachées, à savoir notamment :

- compensation de la zone humide détruite (1,85 ha) et des espèces associées (fadet des laïches) au sein de l'emprise du projet, notamment par la restauration de la lande à molinie et la lande humide atlantique et par l'extension de la zone humide dégradée existante, sur une superficie de 2ha 08a 44ca ;
- compensation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées par la mise en place sur la parcelle boisée de compensation gérée par l'ONF située à 800 mètres du projet des conditions favorables à l'engoulevant d'Europe ;
- compensation pour les boisements défrichés (6,16 ha) par la préservation de réserves boisées le long de l'émissaire situé dans l'emprise du projet, par la réalisation de travaux de génie écologique sur une surface de 6ha 81a 64ca consistant à la plantation de chênes lièges et d'arbousiers devant relever du régime forestier géré par l'ONF et par la réalisation de boisements compensateurs de jeunes pinèdes et de pins maritimes pour une surface totale de 7ha 29a 33ca à Lesgor (40400) ;
- réalisation de mesures de suivi :
  - ✓ suivi de la mesure compensatoire portant sur la zone humide et en faveur du Fadet des Laïches : fréquence annuelle pendant 5 ans puis tous les 5 ans ;
  - ✓ suivi de la mesure compensatoire en faveur de l'Engoulevant d'Europe : fréquence annuelle pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année N+ 20 puis en N+ 30 ;
  - ✓ suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces aquatiques et semi-aquatiques et des chiroptères : fréquence annuelle pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année N+ 20 puis en N+ 30 ;
  - ✓ surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes : fréquence annuelle pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année N+ 20 puis en N+ 30.

Le Syndicat Mixte a conclu plusieurs conventions, qui ont fait l'objet d'un agrément par les services de l'Etat compétents, et qu'il y a lieu de transférer à MACS.



Tout d'abord, le Syndicat Mixte a conclu, le 1<sup>er</sup> mars 2019, deux conventions tripartites de boisement compensateur sur des terrains sis sur la commune de Lesgor, d'une surface totale de 8ha 14a 10ca, avec l'entreprise PUYO, chargée de la réalisation des travaux, et les deux propriétaires concernées, soit, d'une part, M. PUYO Jean-Marie et, d'autre part, l'indivision simple Mme et M. PUYO Jean-Marie. Ces parcelles ont en effet été identifiées comme éligibles au boisement compensateur, par avis du service Nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 21 novembre 2018.

Les parcelles cadastrées concernées par la convention tripartite conclue avec M. PUYO figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieux(x)-dit(s)	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance		
				ha	a	ca
Lesgor	Carrère	C	159	0	96	30
Lesgor	Carrère	C	161	1	53	80
Lesgor	Carrère	C	162	2	91	00
Lesgor	Carrère	C	163	1	95	95
Lesgor	Carrère	C	164	0	43	10
				<b>7</b>	<b>80</b>	<b>15</b>

Les parcelles cadastrées concernées par la convention tripartite conclue avec l'indivision simple sont décrites dans le tableau ci-après :

Commune	Lieux(x)-dit(s)	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance		
				ha	a	ca
Lesgor	Carrère	C	160	<b>0</b>	<b>33</b>	<b>95</b>

Ces deux conventions, d'une durée de 20 ans, ont reçu l'approbation des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes le 23 avril 2019, dès lors qu'elles fixent les conditions de réalisation des boisements compensateurs exigées au titre de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectorale du 3 décembre 2018.

Il est précisé que les travaux de boisements prescrits par l'autorisation de défrichement au plus tard avant le 3 décembre 2023, ont été réalisés dans le courant de l'année 2022.

Le Syndicat Mixte a également conclu, le 20 septembre 2022, une convention tripartite dite d'accueil des mesures à des fins de compensations écologiques avec la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF concernant les parcelles cadastrées sur la commune de Soorts-Hossegor suivantes :

Commune	Lieux(x)-dit(s)	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance		
				ha	a	ca
Soorts-Hossegor	Les Tucs	AO	5	4	83	00
Soorts-Hossegor	Les Tucs	AO	8	1	30	29
Soorts-Hossegor	Les Tucs	AO	18 (p)	0	70	00
				<b>6</b>	<b>83</b>	<b>29</b>

Une telle convention, qui a reçu l'approbation des services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine lors d'une réunion du 17 novembre 2021, dont le procès-verbal est annexé à la présente convention, permet de mutualiser les compensations écologiques en matière à la fois de génie écologique (habitats naturels du chêne liège et des arbousiers) et d'habitat pour l'engoulevent sur les parcelles communales AO 5, AO8 et AO 18 pour partie, situées à l'Ouest du parc d'activités de Pédebert.



Ces mesures de compensations environnementales consistent, tout à la fois, à :

- créer un îlot de vieillissement de 2 hectares ;
- régénérer naturellement la vieille pinède à chêne liège ;
- créer une pinède à chêne liège issue d'une régénération naturelle cloisonnée et peu dense, favorable à l'Engoulevent d'Europe.

Les principes techniques de génie écologique sont décrits dans le document intitulé « Plan de gestion du site compensatoire retenu en faveur de l'Engoulevent d'Europe » rédigé par la société ETEN le 22 octobre 2019 et annexé à la présente convention.

Afin de prendre en compte ces nouveaux éléments de gestion, le plan d'aménagement forestier de la commune de Soorts-Hossegor a fait l'objet d'une décision de modification prise le 12 mai 2023 par M. CONSTANTIN, Directeur d'agence de l'ONF, pour la période 2023-2027.

La convention tripartite, conclue entre le Syndicat Mixte, la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF, prévoit aussi des contreparties financières à la mise à disposition à des fins de compensations écologiques d'une partie de la forêt communale soumise au régime forestier :

➤ Indemnités à titre ponctuel

	Montant unitaire	Nb Unité	Total	Année de facturation
Frais de dossiers (Prestation ONF)	1500 €	Forfait	1 500 €	2022
Perte de valeur d'avenir (Indemnité commune)	23 500 €	Forfait	23 500 €	2022
Redevance ponctuelle pour les actions autorisées (Prestations ONF)	Modification d'aménagement : 1500 € (Compétence locale)	Forfait	1 500 €	2022
	Repérage des arbres à conserver 200,00 €/ha	6,13 ha	1 226 €	2022
	Programmation annuelle des travaux	Selon travaux et prestation ONF		Selon besoin

➤ Indemnités annuelles

	Montant unitaire		Nb Unité	Total
Redevance pour usage exclusif des services écosystémiques rendus par le terrain concerné	Service pour la préservation de la biodiversité	200 €/ha/an	6,8329	1 366,58
Remboursement des frais de garderie	10% en €HT des montants totaux annuels			136,67

*Tous les montants sont Hors Taxe. Ils sont indiqués à la valeur de l'euro année n (n = année de signature de la présente). L'actualisation de cette valeur est définie selon la formule d'actualisation de la convention.*

Il est enfin précisé que la conclusion d'une telle convention conduit à retenir, en comparaison avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018, d'une part, une durée de la compensation forestière de 30 ans (arrêté préfectoral : 20 ans), identique à la durée prescrite de mise en œuvre des compensations environnementales, et d'autre part, une surface plus élargie de 6ha 13a 29ca pour la compensation liée à l'engoulevent (arrêté préfectoral : 5ha 53a 93ca) et de 6ha 83a 81ca pour les mesures de génie écologique sur les parcelles AO 5, 8 et 18p (arrêté préfectoral : 6ha 81a 64ca), compte tenu de la configuration cadastrale des parcelles compensatrices.

A compter du transfert de cette convention à son profit, MACS accepte de mettre en œuvre ces mesures de compensation environnementale, dont certaines mesures vont au-delà des prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 3 décembre 2018.



Par conséquent, il est convenu que les conventions suivantes seront transférées, à compter de la date effective de dessaisissement des compétences du Syndicat, par voie d'avenant, à MACS qui reprendra les droits et obligations du Syndicat :

- convention tripartite de boisement compensateur sur des terrains sis sur la commune de Lesgor, d'une surface totale de 7ha 80a 15ca, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre le Syndicat Mixte, l'entreprise PUYO chargée de la réalisation des travaux et M. PUYO Jean-Marie ;
- convention tripartite de boisement compensateur sur des terrains sis sur la commune de Lesgor, d'une surface totale de 0ha 33a 95ca, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre le Syndicat Mixte, l'entreprise PUYO chargée de la réalisation des travaux et l'indivision simple Mme et M. PUYO Jean-Marie ;
- convention tripartite dite d'accueil des mesures à des fins de compensations écologiques conclue le 20 septembre 2022 entre le Syndicat Mixte, la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF.

En contrepartie de la prise en charge de ces obligations environnementales, MACS accepte, pour solde de tout compte, le versement par le Syndicat Mixte de la somme de 285 886 € correspondant aux montants estimés de la mise en œuvre de ces mesures sur la durée restante, à compter de leur date de transfert, des conventions conclues par le Syndicat Mixte à cet effet.

A titre indicatif, il est prévu la répartition de ce montant de 285 886 €, résultant d'une partie du boni de liquidation de l'opération d'aménagement de l'extension Est du parc de Pédebert, selon les dépenses suivantes :

- 155 000 € pour les compensations « zone humide » ;
- 10 000 € pour la poursuite de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale ;
- 3 000 € au titre des travaux d'entretien de la propriété de Lesgor ;
- 117 886 € au titre des compensations forestières portant sur le génie écologique.

### **Article 3 - Répartition du résultat de clôture du Syndicat Mixte**

Il est convenu que les soldes de clôture du Syndicat Mixte, constatés lors du vote du compte administratif du dernier exercice comptable, seront répartis, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, selon les modalités suivantes, en deux étapes.

Il est, dans un premier temps, fait application de la clé de répartition des participations statutaires des membres du Syndicat Mixte prévue à l'article 15 des statuts dudit Syndicat, soit :

- Pour le Département des Landes : 70 %
- Pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : 30 %

Dans un second temps, afin d'assurer un partage équitable de ces excédents, compte tenu du versement, par le Syndicat Mixte à la SATEL, d'une participation financière d'équilibre à l'opération d'aménagement de 200 000 € consécutif à l'acquisition par MACS d'un tènement foncier de 5 000 m<sup>2</sup> au prix de 80 € HT/m<sup>2</sup>, au lieu de 120 € HT/m<sup>2</sup> tel qu'inscrit en recettes dans le bilan financier de l'opération, la répartition des résultats ainsi calculée lors de la première étape fait l'objet d'une minoration d'un montant de 140 000 €, sur la part revenant à la Communauté de communes, et d'une augmentation de ce même montant, sur la part revenant au Département.

Il est précisé que ce montant de 140 000 € correspond à la part du Département des Landes au versement à l'opération d'aménagement de la participation financière d'équilibre de 200 000 €, calculé selon la clé de répartition définie à l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte.

### **Article 4 - Archives du Syndicat Mixte**

A l'issue de la dissolution du Syndicat Mixte, le Département des Landes conservera les archives du Syndicat Mixte.

### **Article 5 - Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention de liquidation du Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant dessaisissement des compétences dudit Syndicat Mixte



## Article 6 - Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Plan de situation de l'opération d'aménagement
- Arrêté préfectoral n° 40-2016-00413, en date du 3 décembre 2018, portant autorisation unique de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Convention tripartite de boisement compensateur sur des terrains sis sur la commune de Lesgor, d'une surface totale de 7ha 80a 15ca, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre le Syndicat Mixte, l'entreprise PUYO chargée de la réalisation des travaux et M. PUYO Jean-Marie, et ses annexes
- Convention tripartite de boisement compensateur sur des terrains sis sur la commune de Lesgor, d'une surface totale de 0ha 33a 95ca, conclue le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre le Syndicat Mixte, l'entreprise PUYO chargée de la réalisation des travaux et l'indivision simple Mme et M. PUYO Jean-Marie, et ses annexes
- Avis sur l'éligibilité des boisements compensateurs, en date du 21 novembre 2018, Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
- Approbation des conventions de boisement compensateur, en date du 23 avril 2019, Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
- Convention tripartite dite d'accueil des mesures à des fins de compensations écologiques conclue le 20 septembre 2022 entre le Syndicat Mixte, la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF et ses annexes :
  - Plan de l'emprise des terrains concernés
  - Programme d'actions prévisionnel et son calendrier
  - Attestation de l'assurance Responsabilité civile du bénéficiaire
  - « Plan de gestion du site compensatoire retenu en faveur de l'Engoulevent d'Europe » rédigé par la société ETEN le 22 octobre 2019
  - Arrêté préfectoral n° 40-2016-00413
  - Compte rendu de la réunion du 17 novembre 2021 (DREAL, DDTM, SATEL, Syndicat Mixte)
- Décision portant complément et modification de l'aménagement forestier de la forêt communale de Soorts-Hossegor pour la période 2023-2027 du 12 mai 2023

Fait en trois exemplaires

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor,

Pour le Département des Landes,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte,  
Cyril GAYSSOT

Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

Le Président du Conseil communautaire,  
Pierre FROUSTEY

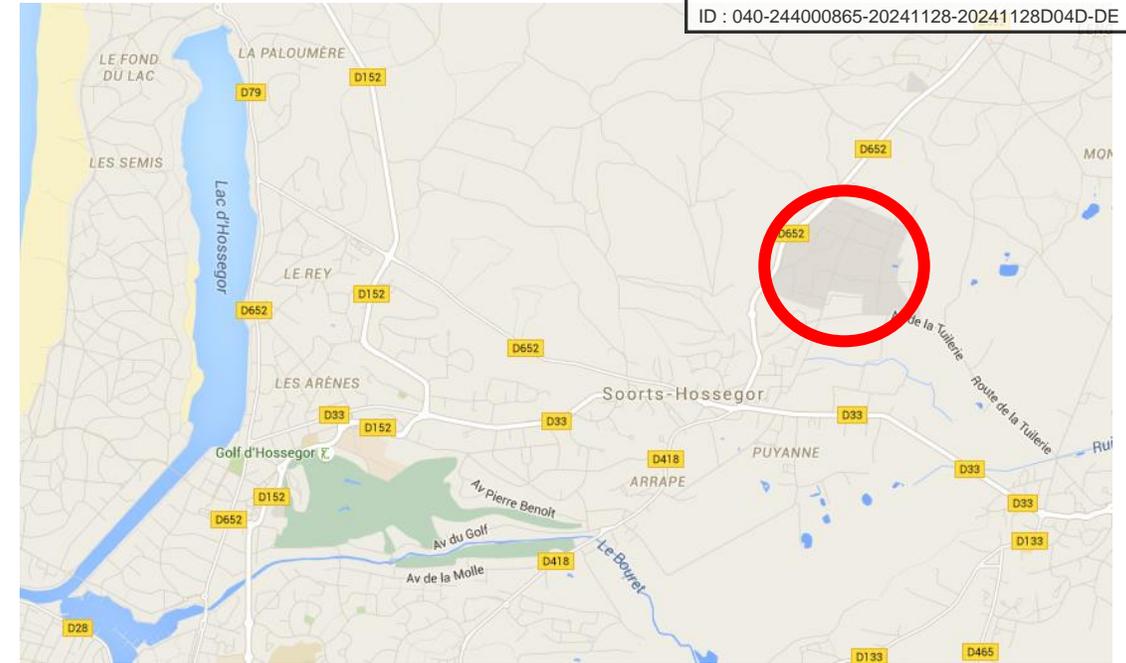
# Plan de situation - Extension de la ZA de Pédebert

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié en ligne le 28/11/2024

ID : 040-244000865-20241128-20241128D04D-DE





## PRÉFET DES LANDES

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 40-2016-00413 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

### CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211, L.214-1 à L.246-1, L.411-2 et R.122-5, R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, L.214-14, R.341-1 et suivants, R.214-30 et R.214-31;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 et suivant ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2016/2021 ;



**Vu** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016/2021 ;

**Vu** la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT, sis 24 RUE VICTOR HUGO 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par Monsieur Xavier FORTINON en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT ;

**Vu** l'étude d'impact de novembre 2016 ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 Novembre 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 des zones humides de l'arrière-dune du Marensin (FR7200717) et des zones humides associées au Marais d'Orx (FR7200719) ;

**Vu** le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 4 décembre 2017 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance en date du 22 décembre 2017 ;

**Vu** la réponse de la DDTM des Landes aux observations du pétitionnaire sur le procès verbal de reconnaissance en date du 19 mars 2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de la santé le 24 novembre 2016 et l'avis émis par celle-ci le 19 janvier 2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale le 06 décembre 2017 et l'avis émis par celle-ci le 19 janvier 2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 25 novembre 2016 et l'avis émis par celle-ci le 31 janvier 2017;

**Vu** la demande d'avis adressée au conseil national de protection de la nature en date du 11 décembre 2017 et son avis rendu le 15 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2018-134 en date du 07 juin 2018 portant le déroulement de l'enquête publique entre le 09/07/2018 et le 10/08/2018 ;

**Vu** la demande d'avis sur le projet en date du 06/07/2018 adressée au conseil municipal de la commune de SOORTS-HOSSEGOR dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 19 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 13 novembre 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 14/11/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Vu** la déclaration de projet du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert, validée par la délibération en date du 12 octobre 2018 ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment la séquence ERC ;



**Considérant** que ce projet est une extension d'une zone d'activités existante, que la proximité géographique permet de limiter le mitage du milieu naturel en mutualisant notamment les dessertes routières, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** l'importance du taux d'emplois pour la commune de Soorts-Hossegor dépendant de ce parc d'activité, le projet présente un intérêt public majeur de nature économique ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur des espèces protégées concernées par le projet, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la végétation du réseau hydrographique composé d'un émissaire et d'un cours d'eau participe :

- à la préservation de la qualité des eaux grâce au rôle de filtration de la végétation et qu'ainsi elle contribue à la bonne qualité écologique des cours d'eaux,
- à la préservation d'espèces végétales, au maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates et un corridor écologique pour la petite faune, et qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de ce réseau hydrographique est reconnue nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (alinéa 3 de l'article L.341-5 du code forestier) et à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier),

**Considérant** que le projet est situé au sein du site inscrit "Etangs Landais Sud" (SIN000208) sur une commune soumise à la loi littoral,

**Considérant** que le projet impacte un sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers pour une surface de 3ha 40a 82ca rattaché à l'Habitat d'Intérêt Communautaire n° 2180,

**Considérant** qu'à ce titre la réalisation de travaux de génie biologique consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel de Chênes lièges à hauteur de deux fois la surface concernée par l'Habitat d'Intérêt Communautaire est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier) en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**Considérant** le rôle économique et environnemental de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**Considérant** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins et deux fois le reste des surfaces en pins maritimes hors sous-bois en Chêne liège et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT, sis 24 RUE VICTOR HUGO 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par Monsieur Xavier FORTINON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous,



sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

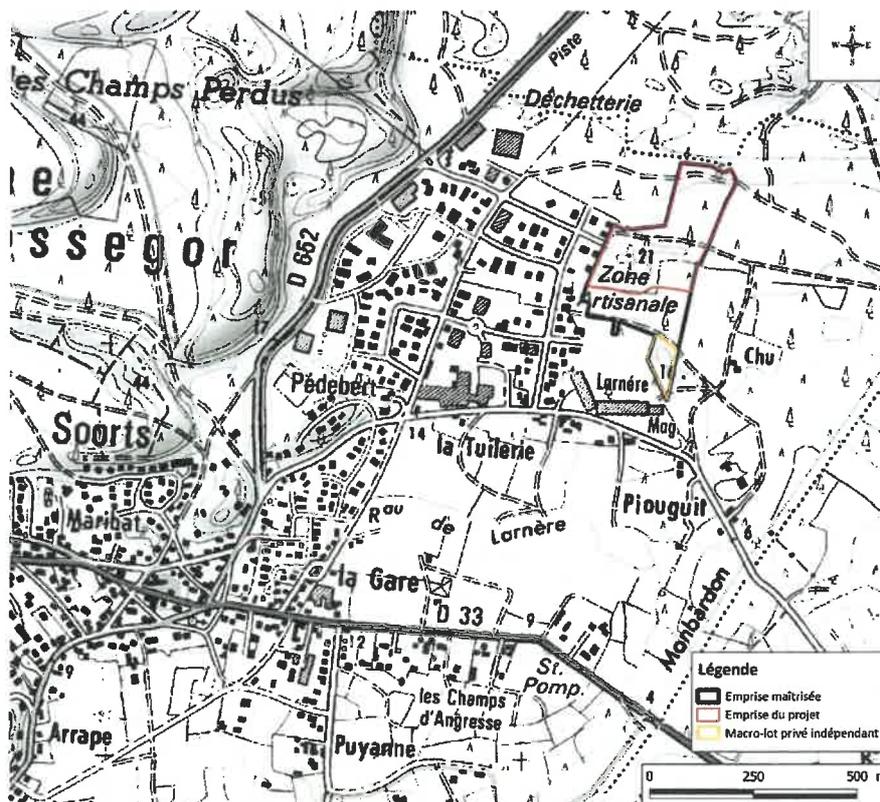
La présente autorisation unique pour le PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT à SOORTS-HOSSEGOR tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

## Article 3 : Localisation et rubriques concernées

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur la commune de Soorts-Hossegor, parcelles et lieux dits suivants :

Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
346696.339 2812627	6295629.81 4996221	SOORTS-HOSSEGOR	Pédebert	Section AP n° 63, 123, 127, 130 et 158 (160)





Ce projet se situe au lieu dit « Pédebert », à l'Est de la ZA existante, des Rémouleurs. Il doit permettre d'accueillir de nouvelles activités sur une surface d'environ 5,66 ha (emprise projet), un macro-lot indépendant (AP n° 160) d'environ 6000 m<sup>2</sup> est intégré au projet pour prendre en compte son impact environnemental.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Non
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Non

#### **Article 4 : Aménagements**

Outre le macro lot indépendant au sud, il est prévu d'aménager 17 lots d'une surface moyenne de 1400 m<sup>2</sup> et un macro-lot de 1,8 ha au Nord pour une entreprise ayant besoin d'un espace plus important. Il est aussi prévu d'accueillir une pépinière et un hôtel d'entreprise consacrés à la filière de la glisse sur environ 5 000 m<sup>2</sup>. La desserte se fait par une voie à sens unique d'une largeur de 3,5 m, bordée par une noue de 4 m, un espace vert de 2,5 m, un cheminement piétonnier de 2 m et une bande d'espace vert de 1m. Cette emprise publique totalise une largeur de 13 mètres. Des aménagements sont mis en place pour les arrêts de bus et des stationnements visiteurs.

Ces aménagements nécessitent la mise en œuvre des mesures correctrices et compensatoires suivantes :

- Une filière de gestion des eaux pluviales,
- Une compensation pour destruction de zones humides et espèces associées,
- Une compensation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées ,
- Une compensation pour les 6,1652 ha de boisements défrichés qui perdront leur destination forestière.



## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Archéologie préventive**

Conformément à l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) du 01 décembre 2016 ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesure d'archéologie préventive prévue à l'article L.522-2 du code du patrimoine, cependant :

*« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci en avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité ».*

### **Article 6 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du CE.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté à l'échéance des 3 années suivantes.

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires définies aux articles 16, 18, 21 et 22 du présent arrêté sont débutés dans un délai maximal de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral ;

Les travaux relatifs à l'assainissement pluvial définis à l'article 14 du présent arrêté sont concomitants à l'avancée des travaux ;

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du CE.



## **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation – cessation – conformité au dossier et modifications**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Néanmoins, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents – modifications des prescriptions**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **Article 10 : Remise en état des lieux - cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance



du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier (DREAL, ONCFS, AFB et DDTM) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, l'ouvrage ou le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

## **Article 12 : Droits, publication et information des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Landes et à la mairie de Soorts-Hossegor pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes ;

- La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéfice de la présente autorisation unique.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :



- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être également effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 14 : Assainissement pluvial**

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

- Le débit de fuite retenu est 3l/s/ha pour T = 30 ans.



- les eaux pluviales issues des lots privés sont gérées à la parcelle par collecte et stockage au sein de système de rétention/infiltration et rejet à débit régulé vers le réseau public. Les propriétaires des lots privés ont l'obligation de respecter les volumes de rétention définis par les notes de calcul présentes au dossier. Cette obligation est intégrée au règlement de la ZA ainsi que le tableau de dimensionnement des lots :

#### Dimensionnement des filières d'assainissement pluvial pour les lots privés

Lots	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Surface (ha)	0,2605	0,1335	0,1452	0,1185	0,2140	0,1066	0,1275	0,1383	0,1003
Surface active (ha)	0,2240	0,1148	0,1249	0,1019	0,1840	0,0917	0,1097	0,1189	0,0863
Débit de fuite (en L/s)	1,09	0,56	0,61	0,50	0,90	0,45	0,54	0,58	0,42
Volume utile (en m3) à mettre en œuvre (ouvrage vide)	<b>223</b>	<b>114</b>	<b>124</b>	<b>101</b>	<b>183</b>	<b>91</b>	<b>108</b>	<b>118</b>	<b>86</b>
Volume (en m3) pour une SAUL	235	120	131	106	193	96	114	124	91
Volume (en m3) pour une structure en nid d'abeille (60 % de vide)	372	190	207	168	305	152	180	197	143
Volume (en m3) pour une structure réservoir en grave (33 % de vide)	676	345	376	306	555	276	327	358	261

Lots	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Surface (ha)	0,0967	0,1383	0,1366	0,1485	0,0986	0,0994	0,1151	0,1087	1,7740
Surface active (ha)	0,0832	0,1189	0,1175	0,1277	0,0848	0,0855	0,0990	0,0935	1,5256
Débit de fuite (en m3/s)	0,41	0,58	0,57	0,62	0,41	0,42	0,48	0,46	7,45
Volume utile (en m3) à mettre en œuvre (ouvrage vide)	<b>82</b>	<b>118</b>	<b>117</b>	<b>127</b>	<b>85</b>	<b>85</b>	<b>99</b>	<b>92</b>	<b>1516</b>
Volume (en m3) pour une SAUL	86	124	123	134	89	89	104	97	1596
Volume (en m3) pour une structure en nid d'abeille (60 % de vide)	137	197	195	212	142	142	165	153	2527
Volume (en m3) pour une structure réservoir en grave (33 % de vide)	248	358	355	385	258	258	300	279	4594

- les eaux pluviales issues des parties publiques (voirie, noues et espaces verts) sont régulées au sein d'un réseau de noues de rétention/infiltration permettant l'infiltration d'une partie du volume généré et rejetant à débit régulé le trop plein éventuel dans l'émissaire longeant la limite sud du projet. Ce réseau de noues reçoit le débit régulé des lots privés. Le volume de rétention retenu pour une pluie de retour de trente ans est de 919 m<sup>3</sup>,
- en ce qui concerne le macro-lot privé situé au sud du projet (AP n° 160), les eaux générées sont gérées à la parcelle par collecte, rétention/infiltration et rejet à débit maîtrisé si nécessaire dans l'émissaire adjacent. Pour une pluie de retour trente ans le volume de rétention mis en œuvre est de 622 m<sup>3</sup>,
- les débits d'eau pluviales, après aménagement, ne provoquent aucune augmentation de débit susceptible de créer des désordres en aval hydraulique du projet,



- les aménagements des filières pluviales prévoient la limitation de la ~~promotion des industries par~~ l'évitement de toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, noues, regard d'eau pluviale,
- les dispositifs de stockage et de traitement des eaux pluviales sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées en MES vers le milieu naturel superficiel,
- le bénéficiaire est responsable du bon entretien de la filière pluviale, les ouvrages ou installations réalisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation de la faune, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée. L'entretien consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres,
- l'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques,
- pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard,
- les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés et de la filière pluviale. Ces zones sont étanchées, ceinturées, si nécessaire, par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- l'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des bassins de rétention des fossés et des noues enherbés ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation.
- le plan de récolement de la filière d'assainissement pluvial est transmis au service de police de l'eau à l'issue de son implantation.

## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I. En cas de pollution accidentelle**

En complément de l'article 9 du présent arrêté, le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas de pollution de la filière pluviale et des moyens d'intervention mis en œuvre.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ,
- traitement de la pollution ,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ,
- organismes et personnes à contacter.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées, le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de



l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

## II. En cas d'aléa climatique

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de submersion des zones de stockage de matériel et matériaux.

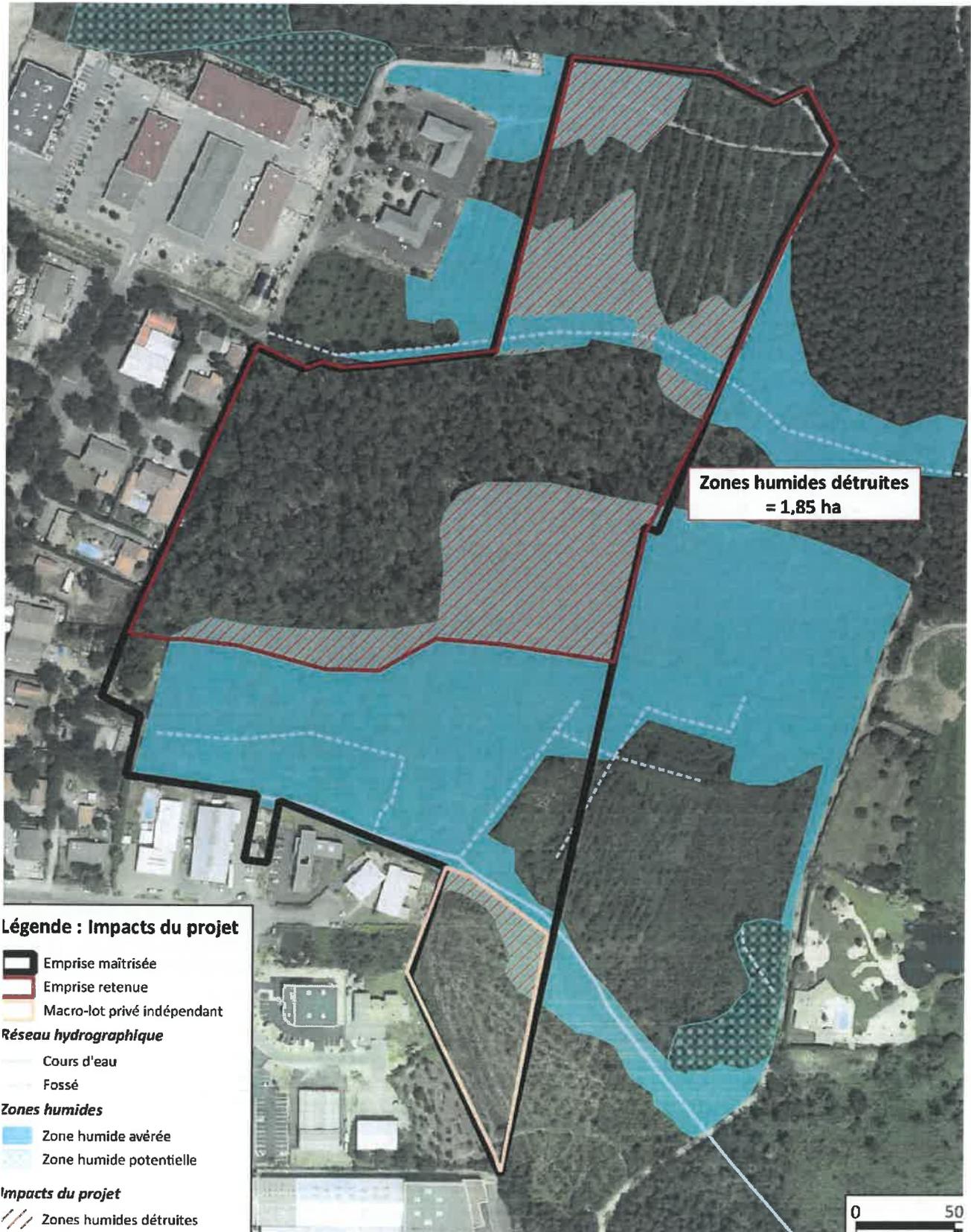
### Article 16 : Compensation de la Zone humide détruite

Malgré l'évitement de 2,18 ha de zone humide le projet entraîne la destruction de 1,85 ha de zone humide dans la zone centrale, nord et sud de l'emprise (parcelles AP n° 130p, 127p, 160 p), ces impacts entraînent une compensation dont le détail figure dans le tableau et cartographies suivants :

Composante	Habitat détruit	Ratio compensatoire	Surface à compenser	Compensation
ZH	1,85 ha	1,5	2,77 ha	ZH dégradée- évitée 2,01 ha Milieux connexes à la ZH évitée 0,36 ha Zone tampon du fossé nord 0,32 ha ZH nord-ouest 0,08 ha
			Total	2,77 ha

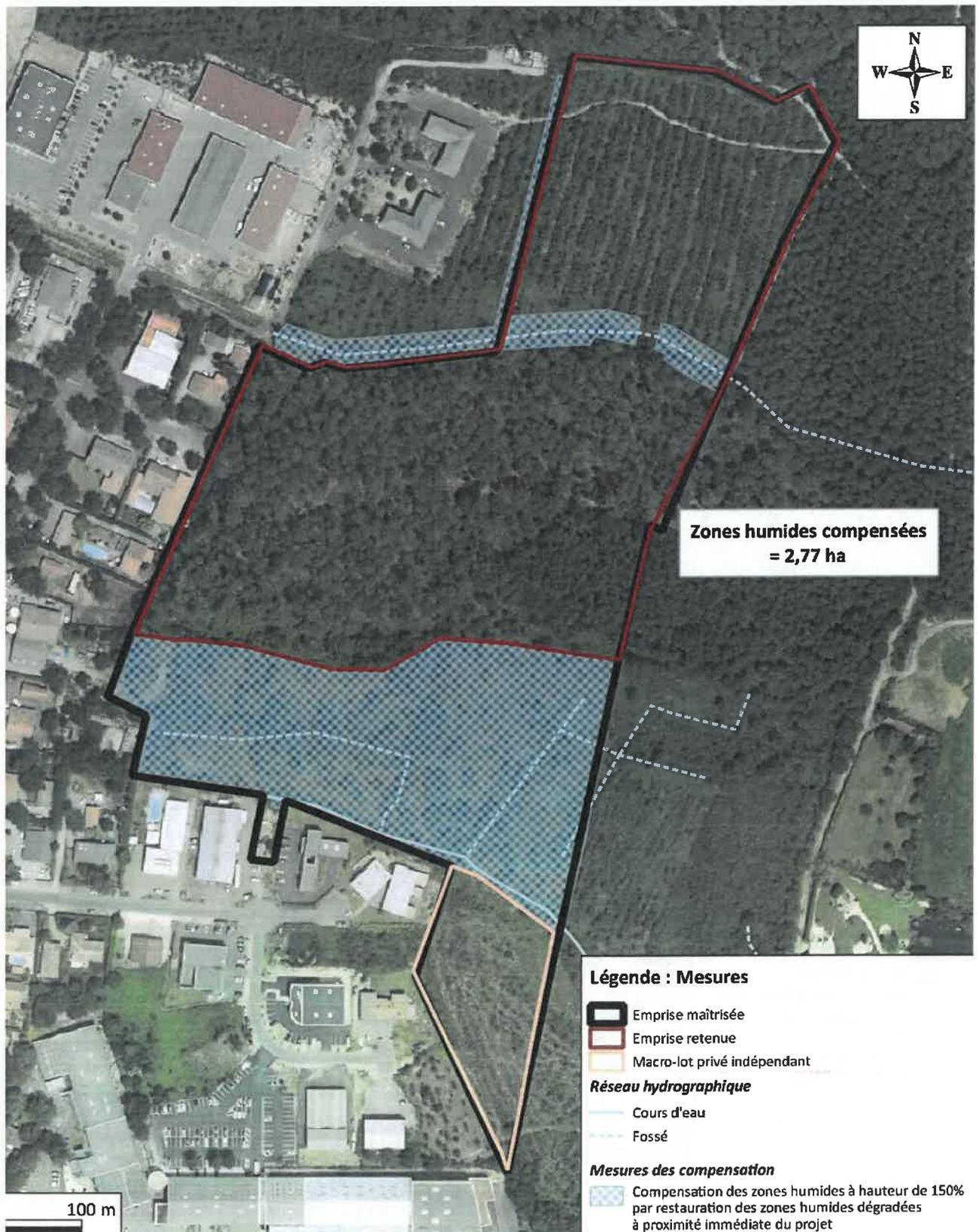


### Zones humides détruites





## Zones humides compensées





Les compensations pour destruction de zone humide (2,77 ha) sont mises en maîtrise, dans la zone humide dégradée évitée et la zone tampon mise en ex-clos sur chaque rive de l'émissaire nord.

**Ces mesures consistent à :**

- **restaurer la lande à Molinie et la lande humide atlantique dégradées et en cours de fermeture au sein de l'emprise évitée,**
- **étendre la surface de zone humide existante aux zones est et ouest qui n'ont pas le statut de zone humide dans l'état initial,**
- **préserver la destination forestière de cette emprise en y conservant et plantant, si nécessaire, des îlots de saules, chênes, aulnes ou bouleaux dont la densité n'excède pas 400 tiges/ha afin de respecter un équilibre entre la vocation forestière de cette zone et la reconquête de la zone humide,**
- **préserver la zone tampon (2x7 m) en bordure de l'émissaire nord qui conserve l'alignement d'arbousiers et de chênes existants, mettre en place une sélection et suppression des ligneux arbustifs sur les espaces ouverts.**

Ces mesures compensatoires participent à la conservation du Fadet des Laïches et, pour partie, à la compensation d'habitat d'espèces protégées traitée au **titre IV** (dérogation au titre des habitats et des espèces protégées).

La mesure s'étend sur une durée égale à la présente autorisation (30 ans), selon les modalités et le calendrier de suivi suivant :

**Les cinq premières années font l'objet d'un suivi annuel, puis tous les cinq ans. A l'échéance des cinq premières années, un bilan est présenté aux services de l'État, ce bilan doit amener les éléments probants à la fonctionnalité des mesures compensatoires engagées au cours de cette première période quinquennale et à leur efficacité. En cas d'échec des mesures compensatoires engagées, le préfet peut demander au pétitionnaire de présenter de nouvelles mesures compensatoires.**

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu à l'attention des services de l'État concernés, ce compte-rendu conclu à la poursuite des objectifs à atteindre, il peut aussi amener à proposer les aménagements nécessaires à la poursuite des mesures compensatoires.



# Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

## Article 17 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise projet, le bénéficiaire, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, est autorisé à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes et perturbations intentionnelles de ces espèces :

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) – 0,5 ha, Chouette hulotte (*Strix aluco*) – 5,6 ha, Coucou gris (*Cuculus canorus*) – 3,2 ha, Effraie des clochers (*Tyto alba*) – 5,6 ha, Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) – 8470 m<sup>2</sup>, Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) – 5,6 ha, Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) – 5,1 ha, Mésange à longue-queue (*Aegithalos caudatus*) – 5,1 ha, Mésange charbonnière (*Parus major*) -5,6 ha, Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) – 4,6 ha, Pic épeiche (*Dendrocopos major*) – 4, 7 ha, Pic vert (*Picus viridis*) – 3,2 ha, Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) – 5,6 ha, Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) – 5,6 ha, Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) – 5,6 ha, Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) – 5,6 ha, Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) - 72m<sup>2</sup>, Serin cini (*Serinus serinus*) – 0,5 ha, Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) – 3,2 ha, Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) – 0,5 ha, Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) - 5,6 ha, Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) – 5,6 ha, Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) – 5,7 ha, Léopard vert (*Lacerta bilineata*) – 5,6 ha, Couleuvre à collier (*Hierophis viridiflavus*) – 5,6 ha, Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) – 5,6 ha et Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) – 4961 m<sup>2</sup> ;

- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Léopard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Hierophis viridiflavus*) et Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) ;

## Article 18 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

L'enjeu de la zone humide située au centre de l'emprise maîtrisée a conduit à réduire la surface d'emprise du parc de 8,6 ha à 5,66 ha (hors macro-lot sud AS n° 160).

Le choix de la modalité d'accès à la partie nord en franchissement du fossé nord permet de préserver 0,17 ha de zones humides supplémentaires.

Au sud du parc, l'aménagement du macro-lot respecte un recul minimal de 10 mètres du cours d'eau. Cet évitement est imposé au futur aménageur de ce lot via les actes notariés.

Afin de garantir le maintien des zones à éviter, les milieux sont mis en défens avec des moyens appropriés à la taille des engins (ex Barrière type Heras), la mise en défens est installée préalablement au démarrage des travaux et est maintenue opérationnelle durant toute la durée de la phase travaux.

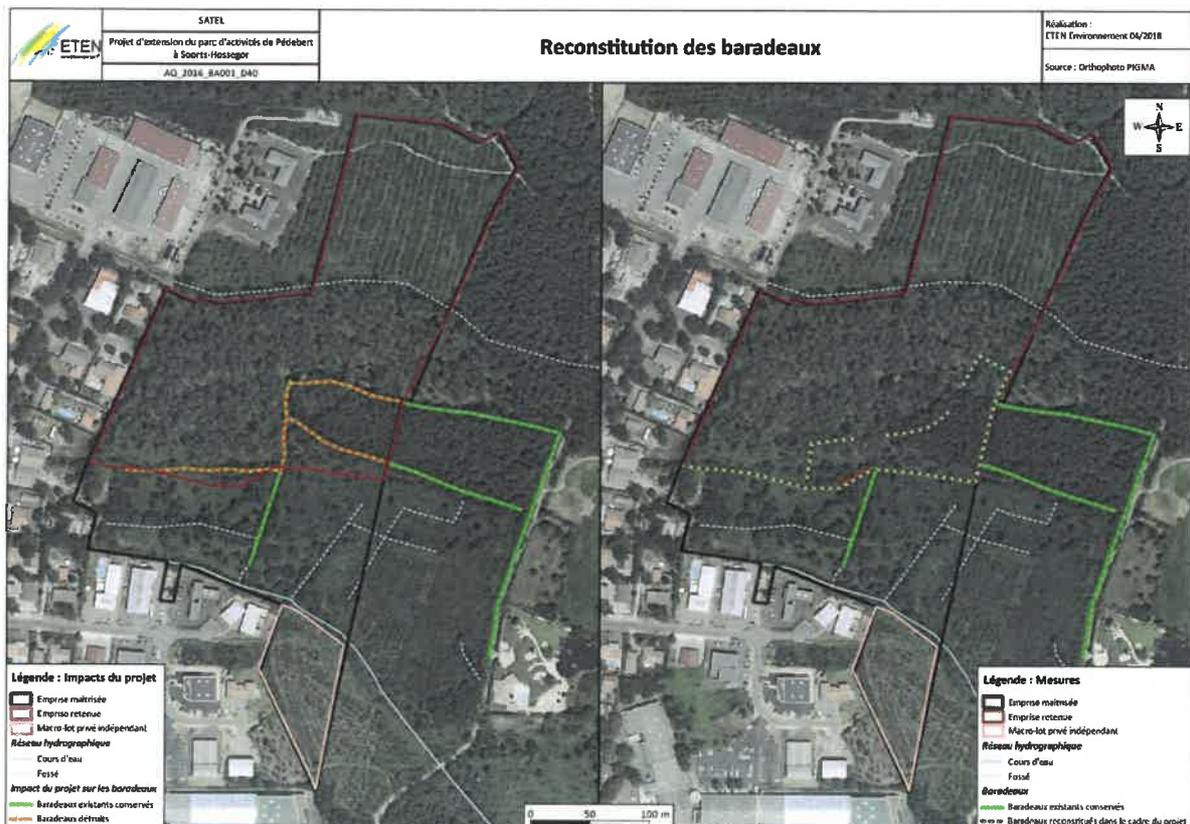
Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (installation de la base vie, interventions de l'écologue, pose des mises en défens, ...) est transmis aux services de l'État, dès réception du présent arrêté.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les lieux d'installations (locaux techniques, pistes de circulation, secteurs évités et mis en défens...).

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (dérouissage, défrichage, nivellement...) se déroulent entre le mois d'octobre et fin février. Elles sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et de la mise en défens des zones évitées. Le travail de nuit est interdit.

Les habitats de reproduction des amphibiens sont isolés de la zone chantier préalablement au démarrage des travaux par la pose de barrière en géotextile le long des zones sensibles afin d'empêcher la pénétration des espèces au sein de la zone chantier tout en maintenant une continuité écologique fonctionnelle avec les milieux favorables hors de l'emprise projet.

370ml de baradeaux sont reconstitués en limite de l'aménagement mais aussi au sein de l'aménagement avec connexion aux baradeaux existants et conservés.



Après reconstitution des talus à caractéristiques équivalentes (hauteur / largeur), ceux-ci sont plantés de Chênes pédonculés (*Quercus robur*).

Les plantations et la gestion courante les 5 premières années (reconductible si nécessaire) sont effectuées par une entreprise spécialisée. Les plants proviennent de la filière Végétal local. La taille des plants est de minimum 1 mètre de hauteur.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars à raison d'un plant tous les 2 m avec mises en place de protections anti-gibier. Un paillage est mis en place au sol (linéaire de type géotextile). Le taux de reprise attendu est d'au minimum 80 %. Les protections anti-gibier sont évacuées à maturité des arbres.

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la propagation et l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre trimestriellement à la DREAL Nouvelle Aquitaine et à la DDTM des Landes, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.



## II. Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation.

Les milieux évités en phase chantier sont maintenus en bon état de conservation durant 30 ans (reconductible) et ne font pas l'objet d'aménagement.

Les espaces verts sont plantés avec des espèces indigènes spécifiques des dunes littorales boisées thermo-atlantique à chênes lièges pour les secteurs secs et spécifiques des zones humides présentes sur le site pour les zones plus humides. Les plants utilisés ont une provenance Sud-ouest de la France garantie et sont issus de la filière Végétal locale pour les espèces disponibles. L'utilisation d'espèces végétales à caractères invasif avéré, potentiel ou émergente est proscrite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite durant toute la durée de l'exploitation.

Les futurs aménagements lumineux sont choisis pour réduire les nuisances aux chiroptères. Le choix se fait avec les conseils d'un chiroptérologue. L'éclairage nocturne est limité au strict nécessaire pour les activités du parc d'activités.

Les infrastructures routières traversant les cours d'eau et les fossés maintiennent une continuité écologique fonctionnelle pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques et sont équipés de clôture empêchant la pénétration des espèces sur la route durant toute l'exploitation.

## III. Mesures compensatoires :

Afin de compenser les zones humides et les habitats d'espèces afférents (Fadet des laïche, principalement), la zone humide évitée qui est actuellement en cours de fermeture est restaurée. Cette surface est complétée par la restauration ou la renaturation des milieux attenants de même niveau topographique et qui sont actuellement un jardin et une plantation de pins sur lande à ajoncs. Le bénéficiaire travaille en collaboration avec la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud pour que les zones de compensations et les corridors écologiques soient pris en compte dans le futur PLUi.

Au sein de la zone évitée, les ligneux arbustifs sont éliminés (octobre-février), la fermeture de la végétation est limitée au maximum par suppression des ligneux.

L'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gestion en faveur du Fadet des laïches sont confiés à un organisme compétent et reconnu pour la gestion des milieux naturels.

La gestion de la parcelle boisée, classée en EBC appartenant à la commune de Soort-Hossegor et située à 800 m au sud-ouest du projet, est modifiée pour créer des habitats de reproduction favorable à l'Engoulevent d'Europe. Sa gestion est confiée à l'ONF. L'objectif est de gérer le sous-bois afin que celui-ci soit plus favorable à l'engoulevent en raccourcissant la 1ère période d'éclaircie et en augmentant le taux de prélèvement.

Ces mesures s'étendent sur une durée égale à la présente autorisation (30 ans).

Les plans de gestion sont détaillés et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation.



#### IV. Mesures d'accompagnement et de suivi spécifiques:

En phase chantier, un suivi environnemental, assuré par un écologue, est mis en place afin de vérifier le respect de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

En phase exploitation, un **suivi écologique** au sein de l'emprise du projet est mis en place afin de surveiller :

- l'arrivée ou la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes et, le cas échéant, proposer des mesures de lutte et d'éradication,
- de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de réduction en faveur des chiroptères lié à la pollution lumineuse.

## Titre I : Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

### Article 19 : Opération de défrichement

Est autorisé le défrichement de 6ha 16a 52ca de parcelles de bois situées à SOORTS-HOSSEGOR dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Soorts-Hossegor	AP	63	1ha 13a 51ca	0ha 19a 97ca
Soorts-Hossegor	AS	158	1ha 82a 51ca	0ha 76a 09ca
Soorts-Hossegor	AP	127	3ha 03a 99ca	2ha 86a 48ca
Soorts-Hossegor	AP	130	1ha 86a 33ca	1ha 77a 93ca



<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>AP</b>	<b>123</b>	<b>0ha 10a 18ca</b>	<b>0ha 01a 71ca</b>
<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>AS</b>	<b>160</b>	<b>0ha 60a 70ca</b>	<b>0ha 54a 34ca</b>

**Article 20 :** Le présent arrêté est subordonné à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier (maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates, une continuité écologique et l'équilibre hydrique de la zone) en application de l'article L.341-6 du code forestier soit : **0ha 32a 26ca de mise en réserve boisée** correspondant à 7 mètres maintenus boisés de part et d'autre de l'émissaire sur les parcelles section AP n° 127 (0ha 17a 50ca) et n° 130 (0ha 08a 40ca) et 10 mètres le long du cours d'eau sur la parcelle section AS n° 160 (0ha 06a 36ca).

Ces zones étant incluses dans les surfaces de compensation au titre des zones humides et des espèces protégées, elles devront être reboisées mais avec une densité faible (400 tiges/ha de feuillus).

**Article 21 :** La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de génie biologique pour une surface de **6ha 81a 64ca** consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel de Chêne liège sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR ou sur une commune limitrophe en vue de compenser le sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers présent sur les parcelles section AP n° 127 et AS n° 160 afin de réduire l'impact sur les fonctions définies à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Cette surface correspond aux surfaces autorisées sur les parcelles section AP n° 127 et AS n° 160 assorties d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Les terrains forestiers sur lesquels seront implantées ces chênaies devront relever du régime forestier et une convention de gestion devra être signée entre le Syndicat Mixte pour la Restructuration de la Zone d'Activités de Pedebert, la commune de SOORTS-HOSSEGOR et l'ONF. Cette convention devra prévoir le maintien de la mesure pour une durée minimale de 20 ans. Cette convention devra prévoir la localisation précise des parcelles proposées, les itinéraires techniques détaillés, les échéanciers d'installation des boisements et des entretiens ultérieurs. Dans le cas d'une plantation, la densité devra être de 1500 plants/ha. La provenance des plants devra être impérativement locale (région de provenance : QSU 301 sud-ouest) et une protection contre les dégâts du gibier devra être mise en place.

La convention signée devra être fournie par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

**Article 22 :** La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur pour une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins présents sur la parcelle section AP n° 130 (1ha 77a 93ca) et deux fois le reste des surfaces des boisements de pins maritimes occupant les parcelles section AP n° 63 (0ha 19a 97ca), n° 123 (0ha 01a 71ca) et n° 158 (0ha 76a 09ca) soit une surface totale de **7ha 29a 33ca**.

**Article 23 :** Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 22 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation,



tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est satisfaite compléte par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (7ha 29a 33ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

\* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

\* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit **26 985,21 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

**Article 24 :** Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 23, il dispose d'une **durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 23.

**Article 25 :** En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, **une indemnité de 26 985,21 € (3 700€/ha x 7ha 29a 33ca)** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM des Landes.

**Article 26 :** L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation,

## Titre VI : PRESCRIPTIONS COMMUNES

### Article 27 : Suivi des zones humides et des espèces protégées

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur le secteur évité au nord du projet ainsi que sur les sites de compensation et, pour les chiroptères et les espèces exotiques envahissantes, au sein du parc d'activité afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles de suivis des espèces protégées sont déclinés par espèces en précisant les méthodologies, la stratégie et les plans d'échantillonnage.



Le suivi annuel des mesures, par un expert écologue, vise à la vérification de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les espèces protégées, la vérification du respect des prescriptions, la fourniture d'un tableau détaillé des mesures de gestion et d'entretiens réalisés, du suivi de la colonisation par les espèces ciblées, des incidences sur les autres espèces (inventaire faune/flore indispensable), la réalisation et diffusion de bilans annuels et d'orientation du suivi en découlant pour l'année suivante,

Le suivi de la flore et de la faune est réalisé tous les ans pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire de chacun des secteurs concernés ou de proposer d'autres mesures compensation ou de réduction en phase exploitation.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi ainsi qu'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures, est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DDTM des Landes à l'issue de chaque campagne de suivi.

## **Article 28 : Documents à transmettre**

28-1 Les documents papier à communiquer aux services de l'État, détaillés dans les articles précédents sont rappelés dans le tableau ci dessous

Nature du document	Délai de remise	Services intéressés	Article concerné
Plan de recollement EP	À l'issue des travaux	DDTM/SPEMA	14
Journal de bord des travaux	Trimestriel	DDTM/SPEMA DREAL	18 – alinéa II
Protocoles de suivis des espèces protégées (méthodologies, stratégie et plans d'échantillonnage...)	31/12/18	DREAL	27
Plan et planning prévisionnel du chantier	Préalable aux travaux	DDTM/SPEMA DREAL	18 – alinéa I
Plans de gestion conservatoire de la ZH évitée et de la parcelle boisée en faveur de l'Engoulevent d'Europe	Préalable aux travaux	DREAL	18 – alinéa III
Suivi de la mesure compensatoire ZH et en faveur du Fadet des Laïches	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans	DDTM/SPEMA DREAL	16 et 27
Suivi de la mesure compensatoire en faveur de l'Engoulevent d'Europe	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.		27
Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces aquatiques et semi-aquatiques, des chiroptères	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.	DREAL	27



Surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.	DREAL	18
Déclaration de choix	3 mois maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	23
Convention concernant la mesure de génie biologique	1 an maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	21
Convention concernant les boisements compensateurs	1 an maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	24

28-2 Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations ci dessous sous format informatique dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments suivants, établis selon les modèles disponibles auprès de la DREAL : une fiche « projet » ; et pour chacune des mesures compensatoires prescrites une fiche « Mesure » et un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis attendu.

- Informations concernant les données naturalistes :

Les données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier sont transmises, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Les données naturalistes réalisées dans le cadre des suivis de la zone de compensation et de la zone d'évitement sont également transmis en format informatique aux organismes cités ci dessus.

- Information concernant les zones humides :

La cartographie des zones humides (évitée, détruite et compensée) est transmise à la DDTM des Landes sous format SIG (shp ou tab).

## Titre VII : Dispositions finales

### Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



## **Article 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Soorts-Hossegor ,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A Mont de Marsan le 03 DEC. 2018

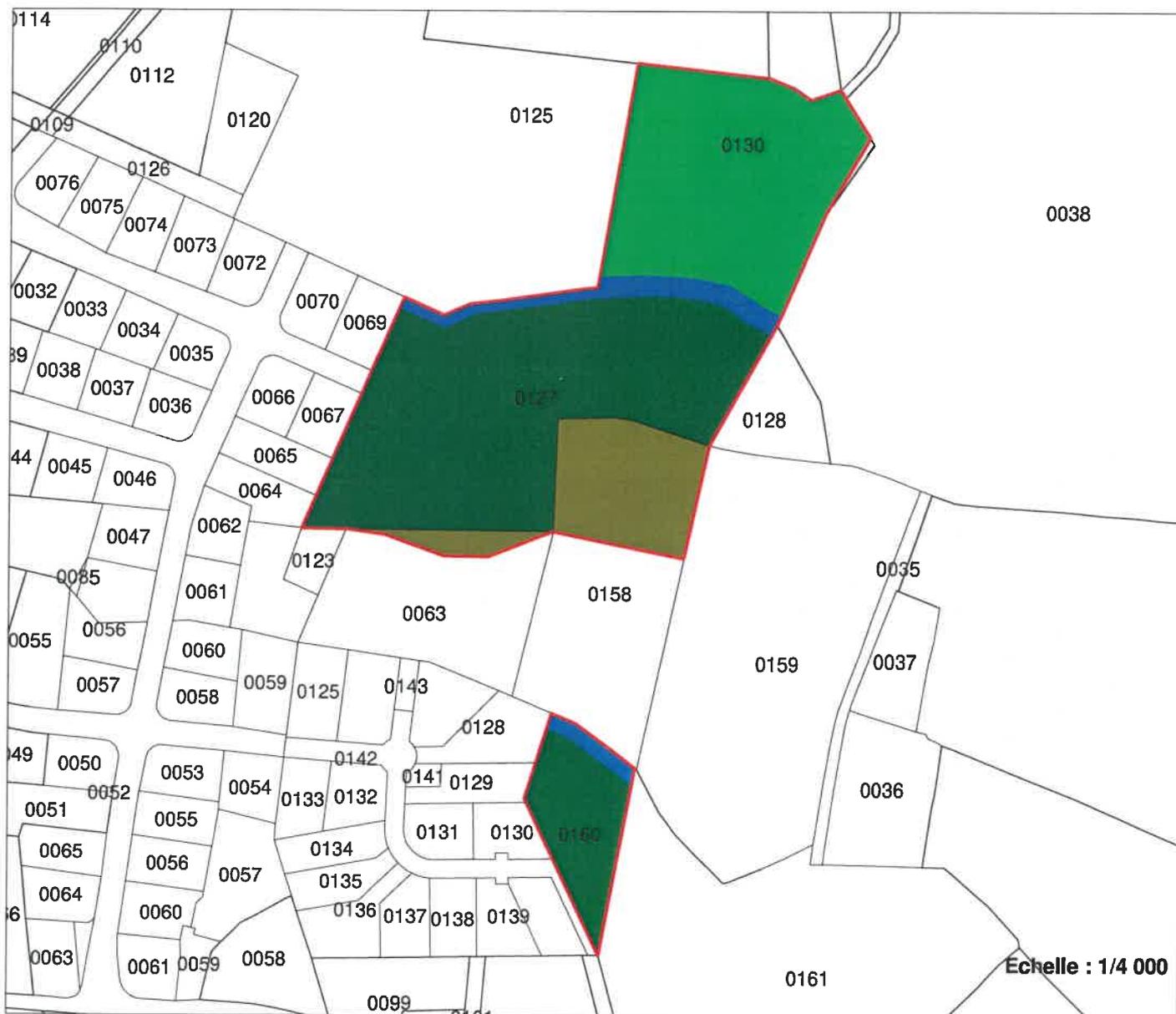
le préfet

Frédéric PERISSAT

PJ : 2 annexes



## Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00413



Parcelles autorisées au défrichement section AP n° 63p, 123p, 127, 130 et AS n° 158p et 160 : 6ha 16a 52ca



Mise en réserve boisée de 0ha 32a 26ca correspondant à 7 mètres de part et d'autre de l'exutoire sur les parcelles section AP n° 127 et 130 et à 10 mètres le long du cours d'eau sur la parcelle section AS n° 160



Surface correspondant à l'Habitat d'Interêt Communautaire (Chêne liège et Arbousier) sur laquelle est demandée une compensation en génie biologique : 3ha 40a 82ca



Surface concernée par la jeune pinède sur laquelle est appliquée un coefficient de 3 pour le calcul du boisement compensateur : 1ha 77a 93ca



Surface en Pins maritimes sur laquelle est appliquée un coefficient de 2 pour le calcul du boisement compensateur : 0ha 97a 77ca



PRÉFET DES LANDES

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié en ligne le 28/11/2024

ID : 040-244000865-20241128-20241128D04D-DE



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

## Déclaration du choix de la compensation

*conformément à l'article L.341-6 du code forestier*

**Déclaration à nous retourner dans un  
délai de 3 mois accompagnée des pièces  
listées en bas de page**

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,.....  
Représentant la Société.....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° .....

de compenser par un boisement compensateur à hauteur de ....ha.....a.....ca  
(minimum de 4 hectares)

de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité ou le solde (après déduction des boisements) soit : .....€  
pour servir au financement des actions de ce fonds.

*veuillez cocher la ou les case(s) correspondant à votre choix*

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception par le Trésor Public et que je ne dois pas envoyer de chèque pour paiement de cette indemnité à la DDTM.

A ....., le .....

Signature

Tampon de la Société

### pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une **société** : n° SIRET :
- dans le cas d'un **particulier** n° INSEE (ou sécurité sociale) :  
accompagné d'une copie de votre carte d'identité